

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Consultation publique :

Le 5 mars 2019, à 18h30 s'est tenue une consultation publique à la salle du centre communautaire Louis-Renaud, tel que prévu aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, portant sur le projet suivant, à savoir :

- Projet de règlement numéro 201-01-2018 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé et au Règlement numéro 68-17-17 de la MRC d'Argenteuil, visant notamment la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10).

Madame Danielle Cyr, urbaniste et directrice du Service de l'urbanisme et du développement durable explique le projet des Règlements et répond aux questions des personnes présentes.

La consultation s'est terminée à 19h05

Trente-deux (32) personnes et étaient présentes.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

LE 5 MARS 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de Brownsburg-Chatham tenue le mardi 5 mars 2019, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud situé au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham, lieu autorisé par la résolution numéro 10-05-170.

À laquelle sont présents :

Madame Catherine Trickey	Mairesse
Poste vacant	Siège # 1
Monsieur André Junior Florestal	Siège # 2
Madame Sylvie Décosse	Siège # 3
Monsieur Kévin Maurice	Siège # 4
Monsieur Antoine Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence de Madame Catherine Trickey, Mairesse

Est également présente : Madame Line Milo,
Assistante greffière

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RÉFLEXION

NOMINATION DE MADAME LINE MILO, À TITRE DE GREFFIÈRE POUR LA TENUE DE LA SÉANCE
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Quarante-deux (42) personnes étaient présentes dans la salle des délibérations
4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2019
6. ADOPTION DE LA LISTE DE PAIEMENTS ET DES CHÈQUES
7. DÉPÔT OFFICIEL PAR LA GREFFIÈRE :
 - 7.1 Constat et déclaration de vacance au poste de conseiller, district # 1, conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- 7.2 DÉPÔT PAR LA GREFFIÈRE DES DOCUMENTS SUIVANTS:
- 7.3 Liste des paiements et des chèques en date du 28 février 2019
- TOTAL : 492 898,72 \$**
- 7.4 Rapport mensuel du Service de l'urbanisme et du développement durable :
- | | |
|---|-------------------|
| Valeur au cours du mois de janvier 2019 : | 388 500 \$ |
| Valeur au cours du mois de janvier 2018 : | 392 000 \$ |
| Valeur pour l'année 2019: | 391 500 \$ |
- 7.5 Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 février 2019
- 7.6 Rapport mensuel du Service de sécurité incendie du mois de janvier 2019;

GESTION ET ADMINISTRATION

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATIONS **LOISIRS & CULTURE**

LOISIRS & CULTURE

- 10.1 Autorisation de dépenses – Affiliation au Réseau Biblio Laurentides
- 10.2 Aides financières 2019 pour divers organismes à but non lucratif

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 11.1 Approbation du rapport annuel 2018 du Service de sécurité incendie
- 11.2 Démission de deux pompiers à temps partiel au Service de sécurité incendie - Messieurs Patrick Duncan et Dany Simoneau
- 11.3 Rapport omnibus mise en place de procédures au Service sécurité incendie – Autorisation du Conseil municipal

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 12.1 Adoption du Règlement numéro 201-01-2018 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé et au Règlement numéro 68-17-17 de la MRC d'Argenteuil, visant notamment la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10)

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- 12.2 Adoption du second projet de règlement numéro 197-09-2018 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de créer deux nouvelles zones agricoles, soit la zone A-128-1 à même une partie de la zone A-128 et la zone agricole A-132-1 à même une partie des zones A-131 et A-132 et d'y permettre l'usage «Entreprise de production de cannabis» comme usage Activité agricole autre (A3) et d'y édicter des dispositions particulières
- 12.3 Adoption du Règlement numéro 197-10-2018 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de permettre l'usage «Pépinières et centres de jardin» (C203) sous la classe d'usage Commerce artériel (C2) dans la zone pôle local Pl-500
- 12.4 Demande de dérogation mineure numéro DM-2019-001 – Lot vacant 4 676 248 du cadastre du Québec (propriété située à l'ouest de la propriété du 62, rue Kennedy) – Superficie et dimension du lot (largeur et profondeur) et superficie, largeur, profondeur et pente de toit du bâtiment principal – Monsieur Denis Hudon et Madame Josée Brunelle
(Demande irrecevable pour le CCU)
- 12.5 Demande de dérogation mineure numéro DM-2019-002 – Lot 4 677 452 du cadastre du Québec (Lot situé sur la rue du lac Martinez) – Marge de recul des gîtes (prêt-à-camper) – Madame Catherine Lafleur et Monsieur Jason Thibodeau
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.6 Demande de dérogation mineure numéro DM-2019-003 – Lot projeté 6 280 476 du cadastre du Québec (Lot vacant projeté situé sur la route du Canton) – Marge de recul avant, entrée charretière et espace de stationnement – Monsieur Hugo St-Denis
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.7 Demande de dérogation mineure numéro DM-2019-004 – Lot 6 280 477 du Cadastre du Québec (lot vacant projeté situé sur la route du Canton) – Marge de recul avant, entrée charretière et espace de stationnement – Monsieur Hugo St-Denis
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.8 Demande de dérogation mineure numéro DM-2019-005 – Lot 6 280 478 du cadastre du Québec (lot vacant projeté situé sur la route du Canton) – Marge de recul avant, entrée charretière et espace de stationnement – Monsieur Hugo St-Denis
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.9 Demande de dérogation mineure numéro DM-2019-006 – Lot 6 280 479 du cadastre du Québec (lot vacant projeté situé sur la route du Canton) – Marge de recul avant, entrée charretière et espace de stationnement – Monsieur Hugo St-Denis
(Recommandée favorablement par le CCU)

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- 12.10 Demande d'amendement à la réglementation de zonage visant à autoriser l'usage Activités extractives RN204 « Activités reliées à une carrière : la transformation, le concassage et le recyclage des matériaux granulaires tels que le béton, asphalte et briques » dans la zone agroforestière Af-210 – Madame Mélanie Dupuis pour et au nom Les Sables Compacts inc
(Refusée par le CCU)

TRAVAUX PUBLICS (Équipements et infrastructures (hygiène du milieu))

- 13.1 Adoption du Règlement numéro XXX-2019 concernant la circulation des véhicules hors route (VTT) sur divers chemins municipaux abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 247-2018

14. Correspondance

15. 2^e période de questions

16. Levée de la séance

La mairesse, madame Catherine Trickey, nomme madame Line Milo, à titre de greffière pour la tenue de la présente séance.

19-03-051 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour proposé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reporter le point 12.2, à savoir :

- 12.2 Adoption du second projet de règlement numéro 197-09-2018 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de créer deux nouvelles zones agricoles, soit la zone A-128-1 à même une partie de la zone A-128 et la zone agricole A-132-1 à même une partie des zones A-131 et A-132 et d'y permettre l'usage «Entreprise de production de cannabis» comme usage Activité agricole autre (A3) et d'y édicter des dispositions particulières

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le point 12.2 soit reporté à une séance ultérieure du Conseil municipal.

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Déclaration de la Mairesse

1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19h10, la période des questions est ouverte.

De à 19h10 à 19h20: Des contribuables posent des questions sur différents dossiers et madame la Mairesse, leur répond.

19-03-052 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2019

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 février 2019 soit et est adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité

19-03-053 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 FÉVRIER 2019

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 février 2019 soit et est adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité

19-03-054 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 FÉVRIER 2019

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 2 février 2019 soit et est adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité

***Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

**19-03-055 ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES
PAIEMENTS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2019**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance des documents transmis par le Directeur général, monsieur Hervé Rivet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve la liste des chèques et des paiements au fonds d'administration pour le mois de février 2019, en date du 28 février 2019, au montant de 492 898,72 \$.

QUE ces documents fassent partie intégrante du procès-verbal comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Adoptée à l'unanimité

7 DÉPÔT OFFICIEL PAR LA GREFFIÈRE :

7.1 Constat et déclaration de vacance au poste de conseiller, district # 1, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

**7.2 DÉPÔT PAR LA GREFFIÈRE DES RAPPORTS
SUIVANTS :**

7.3 Liste des paiements et des chèques en date du 28 février 2019

TOTAL : 492 898,72 \$

7.4 Rapport mensuel du Service de l'urbanisme et du développement durable :

➤ développement durable :

Valeur au cours du mois de janvier 2019 :	388 500 \$
Valeur au cours du mois de janvier 2018 :	392 000 \$
Valeur pour l'année 2019:	391 500 \$

7.5 Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 février 2019

7.6 Rapport mensuel du Service de sécurité incendie du mois de janvier 2019;

GESTION ET ADMINISTRATION

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATIONS

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

LOISIRS & CULTURE

19-03-056 AUTORISATION DE DÉPENSES – AFFILIATION AU RÉSEAU BIBLIO LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE les services annuels fournis par le Centre Régional de Services aux Bibliothèques publiques en matière de support informatique, livres numériques et personnel-conseil, sont nécessaires au bon fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la Directrice du Service des travaux publics et Loisirs & Culture, madame Sonja Lauzon.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le paiement de 26 379,75 \$, incluant toutes les taxes applicables représentant la facturation annuelle pour les services fournis par le Centre Régional des Services aux Bibliothèques publiques (C.R.S.B.P.) à la Ville de Brownsburg-Chatham pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité

19-03-057 AIDES FINANCIÈRES 2019 POUR DIVERS ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham fait le choix d'aider financièrement certains organismes à but non lucratif œuvrant dans des domaines en lien avec ses politiques et ses interventions : l'art de la culture; le développement social et communautaire; ou, le sport et les loisirs;

CONSIDÉRANT l'adoption de la « *Politique d'aide financière aux organismes à but non lucratif OBNL de la Ville de Brownsburg-Chatham* » le 7 juin 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise à encadrer l'octroi d'aides financières aux organismes à but non lucratif par la Ville de Brownsburg-Chatham;

CONSIDÉRANT QUE ces aides financières visent des organismes admissibles à la « *Politique d'aide financière aux organismes à but non lucratif (OBNL) de la Ville de Brownsburg-Chatham* », et que ceux-ci doivent fournir les documents requis et obligatoires;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service de la Directrice du Service des travaux publics et Loisirs & Culture, madame Sonja Lauzon.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise les versements d'aides financières au montant total de 20 635 \$ pour l'année 2019, repartis aux divers organismes à but non lucratif tel que décrit à l'Annexe « A ».

QUE ces aides financières proviennent du poste budgétaire « *Contributions organismes – subventions et dons* » numéro 02-701-00-959.

Adoptée à l'unanimité

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

19-03-058 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE par les années passées la MRC d'Argenteuil avait la responsabilité de procéder à la collecte de données;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2014 la Ville de Brownsburg-Chatham doit faire parvenir, au *ministère de la Sécurité publique*, un rapport annuel du schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être approuvé, préalablement, par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du Directeur intérimaire du Service de sécurité incendie, monsieur Michel Robert.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve le rapport annuel du schéma de couverture de risques 2018.

Adoptée à l'unanimité

19-03-059 DÉMISSION DE DEUX POMPIERS À TEMPS PARTIEL AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - MESSIEURS MONSIEUR PATRICK DUNCAN ET DANY SIMONEAU

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrick Duncan a été embauché par la résolution numéro 11-11-332, le 7 novembre 2011, en tant que pompier temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrick Duncan, a remis sa démission en personne le 28 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrick Duncan n'a plus de temps pour effectuer le travail de pompier convenablement, en formation, entretien et intervention pour le Service de sécurité incendie;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrick Duncan a effectué un travail exemplaire pour la communauté;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dany Simoneau a été embauché, le 15 juin 2015, en tant que pompier temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dany Simoneau, a remis sa démission en personne, le 07 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dany Simoneau n'a plus de temps pour effectuer le travail de pompier convenablement, en formation, entretien et intervention pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dany Simoneau a effectué un travail exemplaire pour la communauté;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé par le directeur intérimaire du Service de sécurité incendie, monsieur Michel Robert d'accepter lesdites démissions;

CONSIDÉRANT QUE les démissions sont effectives immédiatement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du Directeur intérimaire du Service de sécurité incendie, monsieur Michel Robert.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le Conseil municipal accepte les démissions de messieurs Patrick Duncan et Dany Simoneau.

Adoptée à l'unanimité

19-03-060 RAPPORT OMNIBUS MISE EN PLACE DE PROCÉDURES AU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE – AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le Directeur intérimaire du Service de sécurité incendie, monsieur Michel Robert travail à mettre en place des nouvelles pratiques applicables au Service pour une meilleure gestion;

CONSIDÉRANT QUE lesdits changements seront bénéfiques à la gestion du Service sécurité incendie de la Ville, à savoir :

Implantation :

Responsables de dossiers : inventaire, camion (loi 430), formation, prévention;

Directives administratives;

Directives opérations sécuritaires;

Mise en place de dossier et de suivi de formation;

Mise à niveau de la formation : loi 430, RCR premier soin et compresseur d'air;

Procédure de travail après intervention.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

CONSIDÉRANT QUE le processus de l'implantation desdits changements a déjà débuté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du Directeur intérimaire du Service sécurité incendie, monsieur Michel Robert.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve et entérine les changements mentionnés ci-haut afin d'assurer une meilleure gestion du Service sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

19-03-061 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 201-01-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET AU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-17-17 DE LA MRC D'ARGENTEUIL, VISANT NOTAMMENT LA GESTION DE L'URBANISATION DANS UN CONTEXTE DE COMPLÉMENTARITÉ DES PLANIFICATIONS RÉGIONALES ET SUPRARÉGIONALES (ORIENTATION 10)

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 2 avril 2013, le Règlement les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) numéro 201-2013;

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham doit adopter et maintenir en vigueur un Règlement sur les PIIA conforme à son Plan d'urbanisme modifié;

ATTENDU QUE la MRC d'Argenteuil a modifié le Schéma d'aménagement et de développement révisé par le Règlement numéro 68-17-17 visant notamment la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10)

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham doit adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité de tous les règlements d'urbanisme et pour tenir compte des modifications faites au schéma ;

ATTENDU QUE le règlement de concordance vise à ajuster le Règlement sur les PIIA au Plan d'urbanisme de la Ville de Brownsburg-Chatham et au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller André Junior Florestal, lors de la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, tenue le 15 janvier 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à cette même date ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a procédé à l'adoption du projet de règlement lors de la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 5 mars 2019 à 18 h 30, au centre communautaire Louis-Renaud situé au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

QUE le « Règlement numéro 201-01-2018 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé et au Règlement numéro 68-17-17 de la MRC d'Argenteuil, visant notamment la gestion de l'urbanisation dans un contexte de complémentarité des planifications régionales et suprarégionales (Orientation 10) » soit adopté et que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 201-2013 est par le présent modifié.

ARTICLE 3 Dispositions finales

Le Chapitre 6 – Dispositions finales devient le Chapitre 11 – Dispositions finales

ARTICLE 4 : Secteurs historiques et patrimoniaux de Cushing et de Greece's Point : bâtiments

Le titre du Chapitre 5 - Chapitre 5 : Objectifs et critères applicables aux secteurs historiques et patrimoniaux de Cushing et de Greece's Point est remplacé par le titre suivant - Chapitre 5 : Objectifs et critères applicables aux secteurs historiques et patrimoniaux de Cushing et de Greece's Point : bâtiments.

ARTICLE 5 Secteurs historiques et patrimoniaux de Cushing et de Greece's Point : bâtiments : zones

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Le Chapitre 6 suivant est ajouté à la suite du Chapitre 5 : Objectifs et critères applicables aux secteurs historiques et patrimoniaux de Cushing et de Greece's Point : bâtiments.

« Chapitre 6 : Objectifs et critères applicables aux secteurs historiques et patrimoniaux de Cushing et de Greece's Point : zones.

Section 6.1 : Champ d'application

6.1.1 Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones A-124, A-128, A-135, V-424, V-425, V-426 et V-427 identifiées au plan de zonage faisant, partie intégrante du Règlement de zonage.

6.1.2 Intervention assujettie

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats:

1. Dans le cas de la construction ou de la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal ;
2. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal en façade avant ou latérale ;
3. Dans le cas de la rénovation d'un bâtiment principal entraînant des transformations extérieures, tels que la modification des matériaux de parement extérieur, la modification des ouvertures, la modification d'un élément en saillie ou d'un élément architectural décoratif ;
4. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal ;
5. Dans le cas de la construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire;
6. Dans le cas de l'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris le système d'éclairage pour un commerce pouvant être exercé dans le bâtiment principal ;
7. Dans le cas d'une opération cadastrale dans le but de créer un lot à construire.

Section 6.2 : Objectifs et critères applicables

6.2.1 Objectifs généraux

L'objectif principal de cette section est d'assurer une préservation des caractéristiques architecturales des secteurs historiques et patrimoniaux de Cushing et de Greece's Point en favorisant l'intégration des interventions avec les composantes de ces secteurs.

6.2.2 Le lotissement

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Objectif :

Concevoir un projet de lotissement qui favorise le maintien des modes d'implantation d'origine.

Critères :

1. Le projet de lotissement s'intègre au parcellaire d'origine de ce secteur et permet un mode d'implantation traditionnel des bâtiments;
2. Le projet de lotissement intègre les caractéristiques naturelles du site et s'adapte à la topographie.

6.2.3 L'implantation et l'architecture des bâtiments

Objectif :

Préserver les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments et des secteurs ainsi que les modes d'implantation pour assurer la continuité de la trame bâtie existante.

Critères :

1. L'intervention projetée privilégie une implantation des bâtiments qui permet d'assurer la continuité de la trame urbaine et qui respecte un alignement cohérent les uns par rapport aux autres ;
2. L'intervention projetée préserve les modes d'implantation, les rapports de volume, les perspectives visuelles ainsi que la morphologie générale du site dans lequel elle s'inscrit ;
3. L'intervention projetée prend appui sur les caractéristiques architecturales, esthétiques et formelles du bâtiment visé par l'intervention de même que des bâtiments sur la même propriété et des bâtiments avoisinants ;
4. Dans le cas d'une intervention sur un bâtiment existant, les travaux tendent à préserver les caractéristiques architecturales d'origine (matériaux, volumétrie, gabarit, ouverture, forme de la toiture) même si celles-ci ont été altérées par des interventions antérieures (une approche de restauration est privilégiée au détriment de la démolition de ses composantes) ;
5. Dans le cas d'une intervention sur un bâtiment existant, une architecture de type anglo-saxon des bâtiments résidentiels traditionnels est favorisée pour une harmonie au sein du secteur (respect de la volumétrie globale, des formes et des ouvertures) ;
6. L'emploi des couleurs typiques et des matériaux doit être favorisé.
7. L'agrandissement d'un bâtiment existant respecte la composition architecturale d'origine, s'inscrit en continuité avec celle-ci et n'a pas pour effet de dénaturer les caractéristiques architecturales d'origine ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs ;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

8. Le traitement des constructions accessoires s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal au plan des matériaux, des formes, des volumes et des couleurs ;
9. Dans le cas d'un nouveau bâtiment résidentiel de style contemporain, l'implantation et l'architecture (gabarit, volumétrie, matériaux, couleurs) privilégie une harmonie et une discrétion du nouveau bâtiment au profit des bâtiments de style plus traditionnel existant;
10. Les clôtures basses en bois et les clôtures basses en pierre implantées en cour avant permettent de conserver un aspect ouvert et convivial typique du secteur Cushing (éviter les aménagements artificiels côté rue) ;
11. L'emploi des couleurs typiques et des matériaux nobles doit être favorisé.

6.2.4 Les enseignes

Objectifs :

Concevoir un affichage et des enseignes de qualité dont les composantes s'intègrent à l'architecture et aux caractéristiques des secteurs de Cushing et de Greece's Point.

Critères :

1. L'intervention projetée favorise l'intégration des enseignes comme un élément faisant partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments, et ce, en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le caractère patrimonial de ce secteur ;
2. L'intervention projetée n'altère pas d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments ;
3. Les matériaux privilégiés sont le bois ou d'apparence similaire au bois et le métal ;
4. L'enseigne privilégie une dimension réduite qui s'intègre au secteur d'intérêt patrimonial et qui privilégie une certaine discrétion ;
5. Une enseigne détachée évite de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment. Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours d'une enseigne détachée du bâtiment de manière à assurer l'intégration des installations à l'aménagement paysager au terrain ;
6. L'enseigne privilégie des couleurs comparables ou compatibles avec le bâtiment sur lequel il est apposé ainsi qu'avec les bâtiments à proximité ;
7. Les couleurs présentent une harmonie tout en étant limitées et évitent l'emploi de couleurs éclatantes ou fluorescentes ;
8. L'enseigne privilégie un éclairage sobre et discret.

ARTICLE 6 Projets de développement immobilier d'envergure

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Le chapitre 7 suivant est ajouté à la suite du Chapitre 6 : Objectifs et critères applicables aux secteurs historiques et patrimoniaux de Cushing et de Greece's Point : zones

« Chapitre 7 : Objectifs et critères applicables à la performance environnementale dans le cadre d'aménagement de projets de développement immobilier d'envergure

Section 7.1 : Champ d'application

7.1.1 Territoire assujetti

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

7.1.2 Intervention assujettie

La présente section s'applique à tout projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un ou des terrains contigus à des rues existantes ou non qui sont conformes au règlement municipal de lotissement qui y est applicable.

Il peut être réalisé par phase, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Un projet de développement immobilier d'envergure répond à la présente définition lorsqu'il s'agit des projets suivants :

- Équipement récréotouristique extensif à rayonnement supra local (ex : golf, station de ski);
- Développement résidentiel qui nécessite l'ouverture de nouvelles rues et la construction d'un minimum de 50 terrains;
- Projets intégrés résidentiels ou de villégiature comportant un minimum de 50 unités d'habitation.

Section 7.2 : Objectifs et critères applicables à la performance des systèmes de traitement des eaux usées

7.2.1 Objectif :

Améliorer la performance des systèmes de traitement des eaux usées et en particulier au niveau de la rétention des nutriments (phosphore, azote...).

7.2.2 Critères :

1. La gestion en commun des eaux usées est favorisée lorsque les projets comportent une densité supérieure à 2,5 log / ha;
2. Mettre l'emphase sur le traitement tertiaire dans les bassins versants des lacs sensibles.

Section 7.3 : Objectifs et critères applicables au contrôle de l'érosion et gestion des eaux de ruissellement lors de la construction des rues, des allées véhiculaires, des allées d'accès et des bâtiments principaux

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

7.3.1 Objectifs généraux

L'objectif principal de cette section est d'assurer une gestion efficace et écologique des eaux afin de minimiser l'érosion et de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol. Ainsi, les objectifs généraux tendent :

1. À conserver les eaux et gérer en site propre pour diminuer la vitesse d'écoulement et favoriser l'infiltration;
2. À concevoir le drainage du site en harmonie avec celui des propriétés voisines.

7.3.2 L'organisation du projet

Critères :

1. Le concept d'aménagement incorpore un plan de gestion des eaux pluviales qui prend notamment en compte : les principes de séparation des eaux propres des eaux chargées, la rétention, le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la planification de bassins de rétention et de bermes filtrantes, l'application du tiers inférieur lors de l'aménagement des fossés, etc.;
2. La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau (à même les limites du projet);
3. Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact sur le drainage des propriétés voisines, cet impact doit être corrigé par différents mécanismes de rétention appropriés tels que la création de bassins de rétention des eaux pluviales.

7.3.3 La construction des nouvelles rues et allées véhiculaires

Critères :

1. Les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);
2. La largeur des surfaces pavées des rues locales est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
3. Des bassins de sédimentation, bermes, enrochement, etc. sont aménagés lorsque requis;
4. Un plan de contrôle de l'érosion pour tous travaux qui nécessitent un remaniement de sol d'une surface de plus de 100 m² ;
5. Des servitudes pour écoulement naturel de l'eau sont prévues;
6. Le rejet direct de l'eau de ruissellement des fossés routiers dans les cours d'eau est limité;
7. Des normes de stabilisation des ponceaux, etc., pour les traverses de cours d'eau sont prévues.

7.3.4 La construction des nouvelles allées d'accès :

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Critères :

1. L'imperméabilisation des allées d'accès est limitée;
2. Les sorties de ponceaux sont stabilisées en fonction du débit (fort ou faible);
3. La largeur des surfaces pavées est réduite dans certains milieux sensibles sur le plan environnemental;
4. Privilégier pour l'entrée charretière, la création de pente inverse à son point de jonction avec la rue, dans le but de créer une dépression à la hauteur des fossés, pour favoriser l'écoulement de l'eau vers ceux-ci.

7.3.5 La construction des nouveaux bâtiments principaux :

Critères :

1. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des sédiments (ou particules de sol) par l'eau de ruissellement;
2. Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention de tout permis qui nécessite le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, ce qui comprend notamment tout déblai et remblai, l'aménagement et la réfection majeur d'un chemin forestier, d'une rue, d'une allée d'accès ou d'un stationnement;
3. Dans les secteurs riverains:
 - La végétation en place est préservée, sinon des moyens de revégétalisation sont mis en place ;
 - La mise à nu des surfaces de sol est limitée;
 - Des barrières à sédiments sont installées lorsque des travaux sont effectués en bordure.

Pour les fins d'application du présent règlement, un secteur riverain a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac et une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

Section 7.4 : Objectifs et critères applicables à la gestion des neiges usées

7.4.1 Objectifs

Les objectifs de cette section est d'assurer une gestion efficace et écologique des neiges usées sur tout projet immobilier d'envergure en :

1. Réduisant les charges en sédiments et en contaminant des sites improvisés de dépôt des neiges usées;
2. Évitant le transport de contaminants vers les plans d'eau.

7.4.2 Critères

1. La localisation et l'aménagement de ces dépôts et des bassins de rétention sont planifiés et aménagés;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

2. Ces dépôts et bassins de rétention respectent une distance d'éloignement d'environ 30 m des lacs et des cours d'eau à débit régulier.

Section 7.5 : Objectifs et critères applicables à l'érection de bâtiments durables

7.5.1 Objectif

1. Réduire l'empreinte écologique en favorisant la conception intégrée des bâtiments (bâtiments durables).

7.5.2 Critères

1. Les bâtiments sont implantés sur le site de façon optimale;
2. Utilisation des sources renouvelables d'énergie, amélioration de l'efficacité énergétique;
3. Réduction de la consommation de l'eau et la récupération de l'eau.

Section 7.6 Objectifs et critères applicables aux aires de confinement du cerf de Virginie

7.6.1 Territoire assujetti

La présente section s'applique dans le cadre d'un projet de développement immobilier d'envergure tel que décrit à l'article 7.1.2 du présent règlement.

7.6.2 Intervention assujettie

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour tous travaux réalisés dans les aires de confinement du cerf de Virginie.

7.6.3 Objectifs généraux

Les objectifs généraux touchant les aires de confinement du cerf de Virginie visent :

1. Assurer un développement cohabitant et en harmonie avec les secteurs de ravage de cerf de Virginie tels que délimités à la carte 1 du présent règlement;
2. Préserver au maximum la fonctionnalité des différentes composantes de l'habitat du cerf de Virginie.

7.6.4 Critères

1. Dans les aires d'abri, le déboisement est limité;
2. La continuité et l'interconnexion des espaces naturels sont préservées pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacle physique;
3. La concentration des bâtiments est préconisée hors des secteurs fréquentés par le cerf tels qu'identifiés à la caractérisation écologique, afin de conserver des espaces libres suffisamment vastes pour favoriser les déplacements de la faune dans les secteurs de déplacement;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

4. Une protection élargie des rives des lacs et des cours d'eau est privilégiée là où se trouvent des peuplements forestiers propices au cerf.

ARTICLE 7 Réseaux écologiques : noyaux et corridors écologiques

Le Chapitre 8 suivant est ajouté à la suite du **Chapitre 7 : Objectifs et critères applicables à la performance environnementale dans le cadre d'aménagement de projets de développement immobilier d'envergure**

« Chapitre 8 : Objectifs et critères applicables au réseau écologique comprenant les noyaux et corridors écologiques

Section 8.1 : Champ d'application

8.1.1 Territoire assujetti

La présente section s'applique à tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification et/ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire, lorsque localisé dans un secteur de consolidation, de développement ou de restriction tel qu'identifié à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 197-2013.

8.1.2 Intervention assujettie

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise les travaux suivants :

1. Le développement de tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou tout projet résidentiel exigeant la planification et ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire;
2. Pour tout projet intégré résidentiel;
3. Pour tout lotissement ou construction de nouvelles rues.

Section 8.2 : Objectifs et critères applicables

8.2.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux touchant les corridors écologiques comprenant les noyaux et corridors écologiques visent à :

1. Préserver et mettre en valeur la biodiversité;
2. S'adapter aux changements climatiques;
3. Reconnaître les paysages comme une composante essentielle au dynamisme du territoire;
4. Intégrer les aspects du développement durable;
5. Concilier la préservation des éléments d'intérêt social et écologique du territoire au développement résidentiel inévitable (Arendt, 1999).

8.2.2 Objectifs spécifiques

En plus des objectifs généraux énumérés à l'article précédent, des objectifs spécifiques sont également établis en regard du réseau écologique, soit :

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

1. Préserver les habitats d'intérêts pour la faune et la flore;
2. Protéger la qualité de l'eau des lacs, des cours d'eau et des bassins versants;
3. Préserver les « points chauds » et les « points névralgiques » pour la biodiversité;
4. Conserver les paysages naturels d'intérêt du secteur;
5. Maintenir la connectivité des habitats naturels;
6. Maintenir les services écologiques identifiés par la caractérisation écologique;
7. Encadrer le prolongement et la construction de nouvelles rues à l'intérieur des noyaux et des corridors de conservation.

8.2.3 L'organisation du projet

Critères :

1. Le plan concept d'aménagement doit s'inspirer du concept du lotissement de conservation tout en respectant, s'il y a lieu, le plan directeur d'ouverture de nouvelles rues de la municipalité;
2. Les rues projetées doivent respecter les caractéristiques topographiques, les contraintes naturelles et éviter la fragmentation des milieux naturels d'intérêt écologique découlant de la caractérisation écologique. Le plan concept d'aménagement prévoit l'implantation d'un nombre de lots respectant la capacité d'accueil du milieu en évitant la fragmentation des espaces naturels;
3. L'organisation des terrains tend à conserver la moitié du projet en zone de mise en valeur du milieu naturel. Cette zone doit exclure tout lotissement à des fins de construction ou de subdivision et doit préférablement faire l'objet d'un statut de protection;
4. La gestion des eaux de surface doit être prise en compte dans la conception du projet et favoriser les aménagements visant la rétention et l'infiltration de l'eau sur place (à même les limites du projet).

8.2.4 La protection et la mise en valeur du milieu naturel et à grande valeur écologique

Critères :

1. Les éléments fragiles ou de grande valeur écologique, sont intégrés à l'intérieur de zones mises en valeur du milieu naturel, sans être exclusifs : les habitats d'espèces en situation précaire, les milieux hydriques, les milieux humides d'intérêt retenus dans la caractérisation écologique et leurs bandes riveraines, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les forêts d'intérieur, matures et rares, les sites de nidification, les aires d'hivernage, les corridors naturels, etc.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

2. Les zones de mise en valeur du milieu naturel sont planifiées et aménagées afin de favoriser l'interconnexion à l'intérieur du site ainsi qu'entre les différents noyaux de conservation et aires de déplacements non motorisés présents à l'extérieur du site. Cette planification doit également favoriser le développement d'activités de valorisation des éléments d'intérêt du milieu naturel;
3. Les zones de mise en valeur du milieu naturel se localisent idéalement en arrière lot afin de maximiser l'accessibilité;
4. La zone de mise en valeur du milieu naturel intègre la mise en place d'un réseau récréatif en boucle à une échelle régionale, mettant en valeur les points d'intérêt (zones humides, forêt mature, cours d'eau, ravage de cerfs, zones de concentration de biodiversité, etc.) conserver;
5. La fragmentation des forêts matures est minimisée.

8.2.5 L'aménagement de terrain

Critères :

1. L'implantation des bâtiments principaux s'effectue à proximité de la rue ou de l'allée véhiculaire afin de minimiser la longueur des allées d'accès et maximiser les espaces à conserver;
2. La topographie du terrain doit être prise en compte afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai;
3. Le projet s'assure que la conservation des arbres matures et des massifs arborés d'intérêt;
4. Toute végétalisation est réalisée uniquement avec des espèces indigènes du secteur;
5. Lorsque l'information est connue, le déboisement dans les zones de recharges des aquifères est minimisé.

ARTICLE 8 Secteurs montagneux

Le Chapitre 9 suivant est ajouté à la suite du Chapitre 8 :
Objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux

« Chapitre 9 : Objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux

Section 9.1 : Champ d'application

9.1.1 Territoire assujetti

La présente section s'applique aux terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur des secteurs montagneux identifiés à la carte 3 du présent règlement, soit les zones : AF-200, RU-300, RU-301, RU-303, RU-310, RU-311, RU-312, RU-313, RU-318, RU-319, RU-323, RU-328.

9.1.2 Intervention assujettie

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour :

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Toute demande de lotissement visant la création d'une nouvelle rue, prolongement d'une rue existante ou modification de tracé,
- toute demande de construction d'un bâtiment principal;
- Toute demande de construction d'un bâtiment accessoire.

Section 9.2 : Objectifs et critères applicables

9.2.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux touchant les secteurs montagneux visent à :

1. Limiter l'abattage d'arbres aux espaces destinés à la construction et l'aménagement du terrain ;
2. Limiter l'implantation sur les sommets ;
3. Limiter le tracé des rues dans les pentes trop fortes et encourager le respect de la topographie et de la pente naturelle du site ;
4. Minimiser les opérations de remblais-déblais ;
5. Assurer une implantation des interventions de manière à protéger l'environnement naturel, à maintenir la qualité paysagère des secteurs montagneux ainsi que les perspectives visuelles;
6. Limiter toute construction sur les terrains présentant une pente de 30 % et plus.

9.2.2 Critères

Les critères suivants s'appliquent :

1. Le réseau routier projeté respecte la topographie du site en s'arrimant à la sinuosité du secteur. Plus particulièrement, le réseau routier est orienté parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau, minimisant les opérations de déblai et remblai ;
2. Les talus nécessaires à la construction de routes sont ramenés vers la pente naturelle du site ;
3. L'implantation projetée préserve la topographie du site dans lequel il s'inscrit, favorise les secteurs de faible pente et évite les points élevés ou les sommets de montagnes ;
4. L'implantation des constructions tient compte des espaces boisés, s'arrime dans la mesure du possible avec la cime des arbres de manière à ne pas dominer le paysage;
5. L'implantation des bâtiments minimise les contraintes liées au drainage du terrain et à l'écoulement naturel des eaux ;
6. L'implantation des constructions ainsi que les travaux minimise le déboisement le plus possible et conserve le plus possible la végétation mature ;
7. Le projet prévoit des mesures de renaturalisation pour les espaces déboisés et dénudés ;
8. L'ensemble des composantes architecturales favorise la discrétion et l'intégration dans le paysage et contribue à maintenir les perspectives visuelles ;
9. Des techniques de construction durables sont privilégiées ;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

10. Éviter le tracé des rues dans les pentes trop fortes;
11. Réglementer la construction des bâtiments (type de matériaux, type d'architecture, la volumétrie), de sorte que ceux-ci s'harmonisent avec le cadre naturel des lieux ;

ARTICLE 9 Paysages d'intérêt

Le Chapitre 10 suivant est ajouté à la suite du Chapitre 9 : Objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux

Chapitre 10 : Objectifs et critères applicables aux paysages d'intérêt

Section 10.1 : Champ d'application

10.1.1 Territoire assujetti

La présente section s'applique aux terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur de :

1. Des paysages d'intérêt patrimonial de la Montée Staynerville;
2. Des routes panoramiques (routes 344 et 148 incluant la percée visuelle sur la rivière des Outaouais) ;
3. Du hameau de Dalesville (voir carte 1 du présent règlement) ;
4. La zone d'escarpement.

L'ensemble de ces secteurs est identifié à la carte 1 du présent règlement.

10.1.2 Intervention assujettie

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requis pour tout nouveau bâtiment ou tout travaux majeurs à être effectués sur un bâtiment existant.

Pour la présente intervention, travaux majeurs se définit comme étant le remplacement des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, ou encore le remplacement des portes et fenêtres, l'agrandissement ou encore une rénovation comprenant une modification à l'architecture et la volumétrie du bâtiment.

Section 10.2 : Objectifs et critères applicables

10.2.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux touchant les paysages d'intérêt visent à :

1. Préserver la qualité intrinsèque des secteurs qui constituent un capital paysager d'intérêt patrimonial ;
2. Mettre en valeur les caractères esthétiques, naturels et patrimoniaux de l'ensemble des paysages du territoire et tout particulièrement ceux identifiés au présent règlement. Ceci dans le but d'en faire un atout et un attrait pour la Ville, ainsi qu'une fierté pour ses résidents.

10.2.2 Critères

Les critères suivants s'appliquent à l'ensemble des secteurs mentionnés à l'article 10.1.1 :

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

1. La plantation d'arbres indigènes noble et typique de la région doit est privilégiée;
 2. L'abattage d'arbres est limité afin de conserver l'aspect d'origine des paysages d'intérêt ;
 3. L'emploi de couleurs sobres s'inspirant de la nature environnante ainsi que de matériaux nobles tels que le bois est fortement encouragé pour les revêtements de façade et les toitures ;
 4. La volumétrie et l'alignement des constructions doivent s'inspirer et être en harmonie avec ceux du voisinage rapproché ;
 5. Les aménagements prévoient une gestion des eaux de ruissellement durable, en respect du drainage naturel du site ;
 6. Les aménagements extérieurs s'intègrent au milieu environnant ;
 7. Les constructions et aménagements respectent le plus possible la topographie d'origine. Dans le cas de travaux de remblais ou déblais, les vues et panoramas sur les paysages environnants doivent être conservés.
- a) En plus, le critère suivant s'applique aux abords de la route 344 :
- Des aménagements (mobilier urbain, aires publiques, végétalisation, affichage) de grande qualité sont attendus, en tenant compte de l'ambiance du secteur, encourageant le tourisme culturel
- b) En plus, les critères suivants s'appliquent à la zone d'escarpement :
- Le déboisement est limité sur les lignes de crête, tout comme la construction des rues, allées et bâtiments principaux ;
 - La construction des rues est favorisée dans le sens longitudinal ou à l'oblique de la pente.
- c) En plus, les critères suivants s'appliquent au hameau de Dalesville:
- L'échelle du piéton et la largeur moyenne des rues doivent être conservées sur la rue principale ;
 - Les clôtures basses en bois et les haies feuillues sur la rue permettent de conserver un aspect ouvert et convivial typique du hameau (éviter les aménagements artificiels et les haies hautes côté rue) ;
 - Une architecture de type anglo-saxon des bâtiments résidentiels traditionnels est favorisée pour une harmonie au sein du secteur (respect de la volumétrie globale, des formes et des ouvertures) ;
 - L'emploi des couleurs typiques et des matériaux doit être favorisé.

ARTICLE 10

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur contraires ou incompatibles avec le présent règlement, dont celles du règlement numéro 200-2013 et ses amendements sont résiliés et remplacées par celles du présent règlement.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi, et ce, même si la publication et l'affichage seront antérieurs à cette date.

Catherine Trickey
Mairesse

M^e Hervé Rivet
Directeur général, LL.B., M.A.P

Avis de motion :	Le 15 janvier 2019
Adoption du projet :	Le 5 février 2019
Consultation publique :	Le 5 mars 2019
Adoption du Règlement :	Le 5 mars 2019
Approbation de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Adoptée à l'unanimité

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-09-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 197-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE CRÉER DEUX NOUVELLES ZONES AGRICOLES, SOIT LA ZONE A-128-1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A-128 ET LA ZONE AGRICOLE A-132-1 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES A-131 ET A-132 ET D'Y PERMETTRE L'USAGE «ENTREPRISE DE PRODUCTION DE CANNABIS» COMME USAGE ACTIVITÉ AGRICOLE AUTRE (A3) ET D'Y ÉDICTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le point 12.2 est reporté à une séance ultérieure du Conseil municipal.

19-03-062 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-10-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 197-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE L'USAGE «PÉPINIÈRES ET CENTRES DE JARDIN» (C203) SOUS LA CLASSE D'USAGE COMMERCE ARTÉRIEL (C2) DANS LA ZONE PÔLE LOCAL PL-500

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé par le Conseil municipal à la séance ordinaire du 15 janvier 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à cette même date;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 5 février 2019 à 18 h, au centre communautaire Louis-Renaud situé au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté par le Conseil municipal à la séance ordinaire du 5 février 2019;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement;

ATTENDU qu'une requête d'amendement au règlement de zonage en vigueur est initiée afin de permettre l'usage commercial (C203) «Pépinières et centres de jardin» sous la classe d'usage Commerce artériel (C2) dans la zone pôle local Pl-500;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, pour la zone pôle local Pl-500 en y ajoutant l'usage «pépinières et centres de jardin» identifié comme «C203» sous la classe d'usage Commerce artériel (C2) et en y ajoutant une disposition particulière sous l'onglet «Usage(s) spécifiquement autorisé(s)», à la note (1) et placée à la suite de l'usage déjà autorisé, se lisant comme suit :

« (1) :..., C203 »

Le tout tel que montré à l'annexe «1», joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

Catherine Trickey
Mairesse

M^e Hervé Rivet
Directeur général, LL.B., M.A.P

Avis de motion :
Adoption du projet :
Adoption du 2^e projet :
Adoption du Règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

Le 15 janvier 2019
Le 15 janvier 2019
Le 5 février 2019
Le 5 mars 2019

Adoptée à l'unanimité

***Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

19-03-063 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2019-001 – LOT VACANT 4 676 248 DU CADASTRE DU QUÉBEC (PROPRIÉTÉ SITUÉE À L'OUEST DE LA PROPRIÉTÉ DU 62, RUE KENNEDY) – SUPERFICIE ET DIMENSION DU LOT (LARGEUR ET PROFONDEUR) ET SUPERFICIE, LARGEUR, PROFONDEUR ET PENTE DE TOIT DU BÂTIMENT PRINCIPAL – MONSIEUR DENIS HUDON ET MADAME JOSÉE BRUNELLE

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2019-001 présentée par monsieur Denis Hudon et madame Josée Brunelle pour le lot vacant situé sur le chemin Kennedy (lot 4 676 248 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE la présente demande est irrecevable, car celle-ci est jugée majeure et non mineure. Une demande de dérogation mineure afin d'être traitée doit viser à déroger de manière mineure à une disposition de la réglementation de zonage ou de lotissement;

ATTENDU QUE motif invoqué est que la superficie (1 186,5 mètres carrés) visant à être autorisée pour le nouveau lot résidentiel, comporte une superficie réduite considérablement par rapport à la superficie prescrite (4 000 mètres carrés) et qu'il s'agit d'un lot riverain à un cours d'eau pour lequel s'applique une bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser :

- Un lot qui aura une superficie de 1 186,5 mètres carrés, une largeur à la rue de 30,48 mètres et une profondeur de 38,41 mètres au lieu de posséder une superficie minimale de 4 000 mètres carrés, une largeur de lot minimale de 45 mètres et une profondeur minimale de 75 mètres et ce, tel que prescrit à la réglementation pour tout lot situé dans un secteur riverain;
- Un bâtiment principal d'une superficie d'implantation au sol de 67 mètres carrés et ayant une largeur de 4,77 mètres au lieu d'avoir une superficie d'implantation au sol minimal de 75 mètres carrés et une largeur minimale de 7,3 mètres, tel que prescrit à la réglementation;
- Un bâtiment principal qui aura une pente de toit de 0,25/12 au lieu d'avoir une pente de toit minimale de 6/12 pour tout nouveau bâtiment principal résidentiel, tel que prescrit à la réglementation.

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan projet d'implantation projeté préparé par Pierre-Simon Madore, arpenteur-géomètre, sous sa minute 5643, dossier numéro 7413, en date du 17 janvier 2019;
- Plan de l'élément épurateur et du puits artésien proposé, préparé par Maxime Blondin, technologue professionnel, projet numéro 19002-DH, en date du 24 janvier 2019;
- Esquisses montrant la façade principale du bâtiment principal projeté;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Copie de plan de construction de la maison préparé par Alain Villeneuve de la compagnie Maisons Confort Design, en date du 5 décembre 2017, en 9 feuillets;
- Plan préliminaire visant la modification de l'aménagement intérieur réalisé par le propriétaire;
- Dépliant de la compagnie Canexel illustrant le matériau de revêtement extérieur et la couleur retenus;
- Photographies du terrain.

ATTENDU QUE le lot visé par la présente requête est localisé dans la zone rurale Ru-318;

ATTENDU QUE les motifs énoncés par les requérants pour cette demande sont :

- La demande de dérogation mineure vise à permettre que le lot 4 676 248 puisse avoir les dimensions (superficie, largeur et profondeur) nécessaires afin de le rendre constructible;
- Les dimensions, la superficie du terrain et la bande de protection riveraine sont des éléments contraignants limitant l'implantation et la dimension de la nouvelle résidence, l'implantation de l'installation sanitaire, l'aménagement d'une entrée charretière et d'un espace de stationnement.

ATTENDU QUE le lot 4 676 248 (avant la démarche de rénovation cadastrale effectuée par le gouvernement du Québec, le lot était identifié comme étant la partie du lot 921 du cadastre du canton de Chatham) est un lot n'ayant pas l'objet d'un permis de lotissement. La superficie, la largeur et la profondeur du lot ne sont pas conformes aux normes de lotissement en vigueur dans la grille des spécifications de la zone rurale Ru-318 du Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur en date du 22 mars 1984 est la Réglementation d'urbanisme numéro 218 de la Municipalité de Canton de Chatham. À cette époque, ce lot était situé dans la zone villégiature Vill 302 exigeant, dans la grille des usages et normes, des terrains d'une superficie minimale de 20 000 pieds carrés (1858,06 m²), une profondeur de 100 pieds (30,48 m) et un front à la rue de 125 pieds (38,1 m);

ATTENDU QUE ce lot vendu par description technique en 1974, ne bénéficie donc pas d'un privilège au lotissement et par le fait même, ne constitue actuellement pas un lot constructible;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que la demande est irrecevable et recommande de la refuser en raison du caractère majeur de la demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham statue que la demande est irrecevable et refusée en raison du caractère majeur de la demande.

Adoptée à l'unanimité.

***Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

**19-03-064 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
DM-2019-002 – LOT 4 677 452 DU CADASTRE DU QUÉBEC
(LOT SITUÉ SUR LA RUE DU LAC MARTINEZ) –
MARGE DE REcul DES GÎTES (PRÊT-À-CAMPER) –
MADAME CATHERINE LAFLEUR ET
MONSIEUR JASON THIBODEAU**

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-002 présentée par madame Catherine Lafleur pour le lot 4 677 452 du cadastre du Québec (lot situé sur la rue du Lac Martinez), à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser l'implantation de gîtes de «prêt-à-camper», (les gîtes 2, 3, 4, 5, 6 et 9) à une distance minimale de 20 mètres au lieu d'être situés à une distance minimale de 25 mètres de toute ligne de propriété et plus, tel que prévu à la réglementation pour l'usage de camping aménagé ou semi-aménagé;

ATTENDU QUE le lot qui sera exploité à des fins récréatives est situé dans la zone villégiature V-401;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Lettre de présentation du projet d'hébergement touristique comprenant les différentes phases de réalisation rédigée par les propriétaires reçue le 4 février 2019;
- Plan d'ensemble du lot 4 677 452 du cadastre du Québec, illustrant l'emplacement du pavillon d'accueil et des gîtes préparé par Michel Ladouceur, arpenteur-géomètre, dossier 2844-Z-1-19, sous sa minute 14016, en date du 4 février 2019;
- Plan de construction préliminaire du pavillon d'accueil (bâtiment principal) comprenant 4 feuillets;
- Croquis d'un gîte type réalisé par les propriétaires comprenant 7 feuillets;
- Esquisse couleur d'un gîte type réalisée par les propriétaires illustrant la façade avant;
- Esquisse couleur du bâtiment principal réalisée par les propriétaires illustrant la façade avant;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage en vigueur prescrit que l'usage de camping aménagé ou semi-aménagé doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivants :

- Les installations et les sites de camping doivent être situés à 25 mètres et plus d'une ligne de propriété et à 50 mètres et plus d'une rue;
- Un seul bâtiment principal est autorisé sur le terrain.

ATTENDU QUE l'aménagement de ce camping devra se faire en respect de la réglementation;

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE le projet de camping avec gîtes s'avère être une offre en hébergement touristique intéressante pour le développement et la mise en valeur de la villégiature et la dérogation sera assortie des conditions suivantes :

- Qu'une bande de végétation soit conservée ou aménagée sur tout le pourtour de la propriété et ce, tel que prescrit à la réglementation;
- Les plans de construction visant les gîtes devront être de même facture architecturale (dans sa volumétrie, le types d'ouvertures et les matériaux de revêtement extérieur) tel que le croquis déposé au soutien de la présente analyse de la demande;
- Le bâtiment principal devra avoir une architecture (pente de toit, ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur) s'harmonisant aux gîtes et ce, en respect du plan du bâtiment principal déposé au soutien de la présente requête;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-002 présentée par madame Catherine Lafleur pour le lot 4 677 452 du cadastre du Québec (lot situé sur la rue du Lac Martinez), à Brownsburg-Chatham;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

QUE Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-002 présentée par madame Catherine Lafleur et monsieur Jason Thibodeau, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 relativement au lot 4 677 452 du cadastre du Québec (lot situé sur la rue du lac Martinez), à Brownsburg-Chatham) dans le but d'autoriser l'implantation de gîtes de «prêt-à-camper», (les gîtes 2, 3, 4, 5, 6 et 9) à une distance minimale de 20 mètres au lieu d'être situés à une distance minimale de 25 mètres de toute ligne de propriété et plus, tel que prévu à la réglementation pour l'usage de camping aménagé ou semi-aménagé;

QUE cette dérogation mineure est assortie des conditions suivantes :

- Qu'une bande de végétation soit conservée ou aménagée sur tout le pourtour de la propriété et ce, tel que prescrit à la réglementation;
- Les plans de construction visant les gîtes devront être de même facture architecturale (dans sa volumétrie, le types d'ouvertures et les matériaux de revêtement extérieur) tel que le croquis déposé au soutien de la présente analyse de la demande;

***Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

- Le bâtiment principal devra avoir une architecture (pente de toit, ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur) s'harmonisant aux gîtes, et ce, en respect du plan du bâtiment principal déposé au soutien de la présente requête.

Adoptée à l'unanimité

19-03-065 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2019-003 – LOT PROJETÉ 6 280 476 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOT VACANT PROJETÉ SITUÉ SUR LA ROUTE DU CANTON) – MARGE DE REcul AVANT, ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ESPACE DE STATIONNEMENT – MONSIEUR HUGO ST-DENIS

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-003 présentée par monsieur Hugo St-Denis pour le lot projeté 6 280 476 du cadastre du Québec (lot situé à l'est de la propriété du 283, route du Canton), à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser :

- Que l'habitation trifamiliale isolée qui sera implantée sur le lot projeté 6 280 476 du cadastre du Québec possède une marge de recul avant minimale de 7,50 mètres au lieu d'une marge de recul avant minimale de 9,27 mètres considérant l'implantation des bâtiments résidentiels adjacents;
- L'aménagement de l'entrée charretière de la propriété se fera de manière commune et sera située à 0 mètre de la ligne de propriété latérale gauche au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;
- Un espace de stationnement qui sera localisé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété arrière et latérale gauche au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;

ATTENDU QUE l'implantation de l'habitation trifamiliale isolée respectera l'ensemble des autres marges d'implantation en vigueur;

ATTENDU QUE le lot résidentiel projeté est situé dans la zone pôle local Pl-512, dans le noyau villageois de Saint-Philippe;

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale demandée vise à harmoniser l'implantation d'un ensemble de 4 bâtiments résidentiels;

ATTENDU QUE la réduction de la distance entre l'espace de stationnement et la ligne de propriété arrière et latérale permet que les cases de stationnement soient toutes localisées en cour arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan projet de lotissement préparé par Frédérick Brisson, arpenteur-géomètre, dossier numéro E38040, sous la minute 10 509, en date du 25 janvier 2019, comprenant une modification en date du 6 février 2019;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Plan de construction de l'habitation trifamiliale préparé par Christian Zarka, architecte en date du 29 mars 2018 permettant d'illustrer l'architecture privilégiée par le demandeur dans un projet similaire réalisé;
- Photographie de la façade avant des habitations trifamiliales réalisées par le demandeur.

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale prescrite pour tout bâtiment principal ou accessoire en bordure de la route 148 est de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE l'implantation des nouvelles habitations se fait dans un secteur déjà construit, alors les marges de recul des constructions implantés sur les terrains adjacents sont prises en considération devant ainsi définir la marge de recul applicable;

ATTENDU QUE le règlement de zonage exige que les espaces de stationnement soient localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain);

ATTENDU QUE le projet d'habitation trifamiliale tel que déposé, appuie le développement résidentiel de ce secteur;

ATTENDU QUE les matériaux de revêtement extérieur de l'habitation trifamiliale seront tels que la photographie déposée au soutien de la présente demande (à savoir blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière;

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure sera assortie des conditions suivantes :

- Le plan d'implantation devra refléter l'habitation trifamiliale présentée sur la photographie;
- La surface de l'entrée charretière (commune) pourra être réduite à 5 mètres de largeur totale afin de réduire la surface asphaltée;
- Les matériaux de revêtement extérieur devront être des blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-003 présentée par monsieur Hugo St-Denis pour le lot projeté 6 280 476 du cadastre du Québec (lot situé à l'est de la propriété du 283, route du Canton), à Brownsburg-Chatham.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-003 présentée par monsieur Hugo St-Denis, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 relativement au lot projeté 6 280 476 du cadastre du Québec (lot situé sur la route du Canton), à Brownsburg-Chatham) dans le but d'autoriser :

- Que l'habitation trifamiliale isolée qui sera implantée sur le lot projeté 6 280 476 du cadastre du Québec possède une marge de recul avant minimale de 7,50 mètres au lieu d'une marge de recul avant minimale de 9,27 mètres considérant l'implantation des bâtiments résidentiels adjacents;
- L'aménagement de l'entrée charretière de la propriété se fera de manière commune et sera située à 0 mètre de la ligne de propriété latérale gauche au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;
- Un espace de stationnement qui sera localisé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété arrière et latérale gauche au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;

QUE l'implantation de l'habitation trifamiliale isolée respectera l'ensemble des autres marges d'implantation en vigueur.

QUE cette dérogation mineure est assortie des conditions suivantes :

- Le plan d'implantation devra refléter l'habitation présentée sur la photographie;
- La surface de l'entrée charretière (commune) pourra être réduite à 5 mètres de largeur totale afin de réduire la surface asphaltée;
- Les matériaux de revêtement extérieur devront être des blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

19-03-066 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2019-004 – LOT 6 280 477 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOT VACANT PROJETÉ SITUÉ SUR LA ROUTE DU CANTON) – MARGE DE REcul AVANT, ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ESPACE DE STATIONNEMENT – MONSIEUR HUGO ST-DENIS

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-004 présentée par monsieur Hugo St-Denis pour le lot projeté 6 280 477 du cadastre du Québec (lot situé à l'est de la propriété du 283, route du Canton), à Brownsburg-Chatham;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser :

- Que l'habitation trifamiliale jumelée qui sera implantée sur le lot projeté 6 280 477 du cadastre du Québec possède une marge de recul avant minimal de 7,50 mètres au lieu d'une marge recul avant minimale de 8,42 mètres considérant l'implantation des bâtiments résidentiels adjacents;
- L'aménagement de l'entrée charretière à la propriété se fera de manière commune et sera située à 0 mètre de la ligne de propriété latérale droite au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;
- Un espace de stationnement qui sera localisé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété arrière et latérale droite au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété.

ATTENDU QUE l'implantation de l'habitation trifamiliale jumelée respectera l'ensemble des autres marges d'implantation en vigueur;

ATTENDU QUE le lot résidentiel projeté est situé dans la zone pôle local Pl-512, dans le noyau villageois de Saint-Philippe;

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale demandée vise à harmoniser l'implantation d'un ensemble de 4 bâtiments résidentiels;

ATTENDU QUE la réduction de la distance entre l'espace de stationnement et la ligne de propriété arrière et latérale permet que les cases de stationnement soient toutes localisées en cour arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan projet de lotissement préparé par Frédérick Brisson, arpenteur-géomètre, dossier numéro E38040, sous la minute 10 509, en date du 25 janvier 2019, comprenant une modification en date du 6 février 2019;
- Plan de construction de la habitation trifamiliale préparé par Christian Zarka, architecte en date du 29 mars 2018 permettant d'illustrer l'architecture privilégiée par le demandeur dans un projet similaire réalisé;
- Photographie de la façade avant des habitations trifamiliales réalisées par le demandeur.

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale prescrite pour tout bâtiment principal ou accessoire en bordure de la route 148 est de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE l'implantation des nouvelles habitations se fait dans un secteur déjà construit, alors les marges de recul des constructions implantés sur les terrains adjacents sont prises en considération devant ainsi définir la marge de recul applicable;

ATTENDU QUE le règlement de zonage exige que les espaces de stationnement soient localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain);

ATTENDU QUE le projet d'habitation trifamiliale tel que déposé, appuie le développement résidentiel de ce secteur;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE les matériaux de revêtement extérieur de l'habitation trifamiliale seront tels que la photographie déposée au soutien de la présente demande (à savoir blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière;

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure sera assortie des conditions suivantes :

- Le plan d'implantation devra refléter l'habitation trifamiliale présentée sur la photographie;
- La surface de l'entrée charretière (commune) pourra être réduite à 5 mètres de largeur totale afin de réduire la surface asphaltée;
- Les matériaux de revêtement extérieur devront être des blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-004 présentée par monsieur Hugo St-Denis pour le lot projeté 6 280 477 du cadastre du Québec (lot situé à l'est de la propriété du 283, route du Canton), à Brownsburg-Chatham;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-004 présentée par monsieur Hugo St-Denis, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 relativement au lot projeté 6 280 477 du cadastre du Québec (lot situé sur la route du Canton), à Brownsburg-Chatham) dans le but d'autoriser :

- Que l'habitation trifamiliale jumelée qui sera implantée sur le lot projeté 6 280 477 du cadastre du Québec possède une marge de recul avant minimal de 7,50 mètres au lieu d'une marge recul avant minimale de 8,42 mètres considérant l'implantation des bâtiments résidentiels adjacents;
- L'aménagement de l'entrée charretière à la propriété se fera de manière commune et sera située à 0 mètre de la ligne de propriété latérale droite au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;
- Un espace de stationnement qui sera localisé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété arrière et latérale droite au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

QUE l'implantation de l'habitation trifamiliale jumelée respectera l'ensemble des autres marges d'implantation en vigueur.

QUE cette dérogation mineure est assortie des conditions suivantes :

- Le plan d'implantation devra refléter l'habitation présentée sur la photographie;
- La surface de l'entrée charretière (commune) pourra être réduite à 5 mètres de largeur totale afin de réduire la surface asphaltée;
- Les matériaux de revêtement extérieur devront être des blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

19-03-067 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2019-005 – LOT 6 280 478 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOT VACANT PROJETÉ SITUÉ SUR LA ROUTE DU CANTON) – MARGE DE REcul AVANT, ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ESPACE DE STATIONNEMENT – MONSIEUR HUGO ST-DENIS

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-005 présentée par monsieur Hugo St-Denis pour le lot projeté 6 280 478 du cadastre du Québec (lot situé à l'est de la propriété du 283, route du Canton), à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser :

- Que l'habitation trifamiliale jumelée qui sera implantée sur le lot projeté 6 280 478 du cadastre du Québec possède une marge de recul avant minimale de 7,50 mètres au lieu d'une marge de recul avant minimale de 7,99 mètres considérant l'implantation des bâtiments résidentiels adjacents;
- L'aménagement de l'entrée charretière à la propriété se fera de manière commune et sera située à 0 mètre de la ligne de propriété latérale gauche au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;
- Un espace de stationnement qui sera localisé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété arrière et latérale gauche au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété.

ATTENDU QUE l'implantation de l'habitation trifamiliale jumelée respectera l'ensemble des autres marges d'implantation en vigueur;

ATTENDU QUE le lot résidentiel projeté est situé dans la zone pôle local PI-512, dans le noyau villageois de Saint-Philippe;

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale demandée vise à harmoniser l'implantation d'un ensemble de 4 bâtiments résidentiels;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE la réduction de la distance entre l'espace de stationnement et la ligne de propriété arrière et latérale permet que les cases de stationnement soient toutes localisées en cour arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan projet de lotissement préparé par Frédérick Brisson, arpenteur-géomètre, dossier numéro E38040, sous la minute 10 509, en date du 25 janvier 2019, comprenant une modification en date du 6 février 2019;
- Plan de construction de l'habitation trifamiliale préparé par Christian Zarka, architecte en date du 29 mars 2018 permettant d'illustrer l'architecture privilégiée par le demandeur dans un projet similaire réalisé;
- Photographie de la façade avant des habitations trifamiliales réalisées par le demandeur.

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale prescrite pour tout bâtiment principal ou accessoire en bordure de la route 148 est de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE l'implantation des nouvelles habitations se fait dans un secteur déjà construit, alors les marges de recul des constructions implantés sur les terrains adjacents sont prises en considération devant ainsi définir la marge de recul applicable;

ATTENDU QUE le règlement de zonage exige que les espaces de stationnement soient localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain);

ATTENDU QUE le projet d'habitation trifamiliale tel que déposé, appuie le développement résidentiel de ce secteur;

ATTENDU QUE les matériaux de revêtement extérieur de l'habitation trifamiliale seront tels que la photographie déposée au soutien de la présente demande (à savoir blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière;

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure sera assortie des conditions suivantes :

- Le plan d'implantation devra refléter l'habitation trifamiliale présentée sur la photographie;
- La surface de l'entrée charretière (commune) pourra être réduite à 5 mètres de largeur totale afin de réduire la surface asphaltée;
- Les matériaux de revêtement extérieur devront être des blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-005 présentée par monsieur Hugo St-Denis pour le lot projeté 6 280 478 du cadastre du Québec (lot situé à l'est de la propriété du 283, route du Canton), à Brownsburg-Chatham;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-005 présentée par monsieur Hugo St-Denis, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 relativement au lot projeté 6 280 478 du cadastre du Québec (lot situé sur la route du Canton), à Brownsburg-Chatham) dans le but d'autoriser :

- Que l'habitation trifamiliale jumelée qui sera implantée sur le lot projeté 6 280 478 du cadastre du Québec possède une marge de recul avant minimale de 7,50 mètres au lieu d'une marge de recul avant minimale de 7,99 mètres considérant l'implantation des bâtiments résidentiels adjacents;
- L'aménagement de l'entrée charretière à la propriété se fera de manière commune et sera située à 0 mètre de la ligne de propriété latérale gauche au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;
- Un espace de stationnement qui sera localisé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété arrière et latérale gauche au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété.

QUE l'implantation de l'habitation trifamiliale jumelée respectera l'ensemble des autres marges d'implantation en vigueur.

QUE cette dérogation mineure est assortie des conditions suivantes :

- Le plan d'implantation devra refléter l'habitation présentée sur la photographie;
- La surface de l'entrée charretière (commune) pourra être réduite à 5 mètres de largeur totale afin de réduire la surface asphaltée;
- Les matériaux de revêtement extérieur devront être des blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

***Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

19-03-068 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2019-006 – LOT 6 280 479 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOT VACANT PROJETÉ SITUÉ SUR LA ROUTE DU CANTON) – MARGE DE REcul AVANT, ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ESPACE DE STATIONNEMENT – MONSIEUR HUGO ST-DENIS

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-006 présentée par monsieur Hugo St-Denis pour le lot projeté 6 280 479 du cadastre du Québec (lot situé à l'ouest de la propriété du 277, route du Canton), à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser :

- Que l'habitation trifamiliale isolée qui sera implantée sur le lot projeté 6 280 479 du cadastre du Québec possède une marge recul avant minimale de 7,50 mètres au lieu d'une marge de recul avant minimale de 7,78 mètres considérant l'implantation des bâtiments résidentiels adjacents;
- L'aménagement de l'entrée charretière à la propriété se fera de manière commune et sera située à 0 mètre de la ligne de propriété latérale droite au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;
- Un espace de stationnement qui sera localisé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété arrière et latérale droite au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété.

ATTENDU QUE l'implantation de l'habitation trifamiliale isolée respectera l'ensemble des autres marges d'implantation en vigueur;

ATTENDU QUE le lot résidentiel projeté est situé dans la zone pôle local PI-512, dans le noyau villageois de Saint-Philippe;

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale demandée vise à harmoniser l'implantation d'un ensemble de 4 bâtiments résidentiels;

ATTENDU QUE la réduction de la distance entre l'espace de stationnement et la ligne de propriété arrière et latérale permet que les cases de stationnement soient toutes localisées en cour arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan projet de lotissement préparé par Frédérick Brisson, arpenteur-géomètre, dossier numéro E38040, sous la minute 10 509, en date du 25 janvier 2019, comprenant une modification en date du 6 février 2019;
- Plan de construction de l'habitation trifamiliale préparé par Christian Zarka, architecte en date du 29 mars 2018 permettant d'illustrer l'architecture privilégiée par le demandeur dans un projet similaire réalisé;
- Photographie de la façade avant des habitations trifamiliales réalisées par le demandeur.

ATTENDU QUE la marge de recul avant minimale prescrite pour tout bâtiment principal ou accessoire en bordure de la route 148 est de 7,5 mètres;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE l'implantation des nouvelles habitations se fait dans un secteur déjà construit, alors les marges de recul des constructions implantés sur les terrains adjacents sont prises en considération devant ainsi définir la marge de recul applicable;

ATTENDU QUE le règlement de zonage exige que les espaces de stationnement soient localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain);

ATTENDU QUE le projet d'habitation trifamiliale tel que déposé, appuie le développement résidentiel de ce secteur;

ATTENDU QUE les matériaux de revêtement extérieur de l'habitation trifamiliale seront tels que la photographie déposée au soutien de la présente demande (à savoir blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière;

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure sera assortie des conditions suivantes :

- Le plan d'implantation devra refléter l'habitation trifamiliale présentée sur la photographie;
- La surface de l'entrée charretière (commune) pourra être réduite à 5 mètres de largeur totale afin de réduire la surface asphaltée;
- Les matériaux de revêtement extérieur devront être des blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-006 présentée par monsieur Hugo St-Denis pour le lot projeté 6 280 479 du cadastre du Québec (lot situé à l'ouest de la propriété du 277, route du Canton), à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2019-006 présentée par monsieur Hugo St-Denis, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 relativement au lot projeté 6 280 479 du cadastre du Québec (lot projeté situé sur la route du Canton), à Brownsburg-Chatham) dans le but d'autoriser :

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Que l'habitation trifamiliale isolée qui sera implantée sur le lot projeté 6 280 479 du cadastre du Québec possède une marge recul avant minimale de 7,50 mètres au lieu d'une marge de recul avant minimale de 7,78 mètres considérant l'implantation des bâtiments résidentiels adjacents;
- L'aménagement de l'entrée charretière à la propriété se fera de manière commune et sera située à 0 mètre de la ligne de propriété latérale droite au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété;
- Un espace de stationnement qui sera localisé à une distance de 0 mètre de la ligne de propriété arrière et latérale droite au lieu d'être à une distance de 1 mètre de la ligne de propriété.

QUE l'implantation de l'habitation trifamiliale isolée respectera l'ensemble des autres marges d'implantation en vigueur.

QUE cette dérogation mineure est assortie des conditions suivantes :

- Le plan d'implantation devra refléter l'habitation trifamiliale présentée sur la photographie;
- La surface de l'entrée charretière (commune) pourra être réduite à 5 mètres de largeur totale afin de réduire la surface asphaltée;
- Les matériaux de revêtement extérieur devront être des blocs architecturaux au niveau de la fondation, de la brique rouge ou brune au rez-de-chaussée et un déclin de fibre de bois (canexel) ou un déclin de bois pour la façade avant du bâtiment principal et un déclin de vinyle pour les façades latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

19-03-069 DEMANDE D'AMENDEMENT À LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE VISANT À AUTORISER L'USAGE ACTIVITÉS EXTRACTIVES RN204 « ACTIVITÉS RELIÉES À UNE CARRIÈRE : LA TRANSFORMATION, LE CONCASSAGE ET LE RECYCLAGE DES MATÉRIAUX GRANULAIRES TELS QUE LE BÉTON, ASPHALTE ET BRIQUES » DANS LA ZONE AGROFORESTIÈRE AF-210 – MADAME MÉLANIE DUPUIS POUR ET AU NOM LES SABLES COMPACTS INC.

ATTENDU QUE la requête d'amendement à la réglementation vise à ajouter l'usage de transformation, concassage et recyclage de matériaux granulaires tels que les résidus de briques, de béton, asphaltes afin de valoriser les résidus qui se trouvent dans les sols qui sont importés sur le site de la sablière présentement en opération. Toutes les activités seront réalisées directement sur le site de la sablière;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont analysé les faits et toutes les données suite à la démarche d'amendement initiée par le requérant;

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE l'usage de carrière, sablière ou gravière permet tel que prévu à la réglementation les activités reliées à l'extraction de matières premières sur le site de la carrière, sablière ou gravière incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire des matériaux granulaires provenant du site;

ATTENDU QUE l'ajout de l'usage visé permettrait la transformation, le concassage et le recyclage des matières granulaires tels béton, asphalte et briques provenant de d'autres sites et dont le traitement serait effectué sur le site de la sablière existante;

ATTENDU QUE les considérations suivantes :

- La localisation de la sablière en zone agroforestière;
- La présence d'habitations unifamiliales à proximité;
- L'ajout d'une activité de transformation de concassage et recyclage de matériaux provenant de l'extérieur du site pour être traité sur le site de la sablière, aggraver les nuisances de poussière, de bruits et de déplacement de machinerie lourde dans le secteur;

ATTENDU QUE l'usage de sablière génère déjà des nuisances connues sur le voisinage et dans le secteur;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme formulent la recommandation que la demande d'amendement à la réglementation de zonage afin d'ajouter un usage dans la zone agroforestière Af-210 soit refusée;

ATTENDU QUE ce refus est motivé par la présence d'habitations unifamiliales à proximité, que la localisation de la sablière en zone agricole permanente et que l'ajout d'un usage aura pour conséquence d'aggraver les nuisances dans le voisinage et le secteur;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser la demande d'amendement à la réglementation de zonage visant à autoriser l'usage RN204 pour « Activités reliées à une carrière : La transformation, le concassage et le recyclage des matériaux granulaires tels que le béton, asphalte et briques » dans la zone agroforestière Af-210.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham de refuse la demande d'amendement à la réglementation de zonage visant à autoriser l'usage RN204 pour « Activités reliées à une carrière : La transformation, le concassage et le recyclage des matériaux granulaires tels que le béton, asphalte et briques » dans la zone agroforestière Af-210.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

TRAVAUX PUBLICS (Équipements et infrastructures (hygiène du milieu))

19-03-070 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2019 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (VTT) SUR DIVERS CHEMINS MUNICIPAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2018

ATTENDU QUE la loi intitulée « *Loi sur les véhicules hors route* » du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (CSR), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le « *Club Quad Basses-Laurentides* » sollicite l'autorisation de la Ville de Brownsburg-Chatham pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Kévin Maurice lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui a eu lieu, le 5 février et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à cette même date;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la *Loi*, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'il est mentionné par la Mairesse, madame Catherine Trickey, l'objet du règlement, sa portée, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu :

QUE le règlement numéro 260-2019 est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham; le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3 : Véhicules hors route visés

La présente loi s'applique aux véhicules hors route suivants:

1° les véhicules tout-terrain motorisés suivants:

- a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
- c) les motocyclettes tout-terrain;
- d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

2° les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

Elle ne s'applique toutefois pas au véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement.

ARTICLE 4 : Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants, à savoir :

Sentiers 4 saisons :

- Montée Robert - (entre Route du Canton et le sentier) 3,6 km
- Montée Robert - (entre chemin Fuller et la route des Outaouais)
0,7 km
- Route du Canton
(entre 125, route du Canton et la montée Robert); 1,0 km
- Chemin Staynerville Est
(entre le sentier et montée La Branche); 2,1 km
- Montée La Branche
(entre chemin Staynerville Est et chemin Staynerville Ouest);
0,5 km
- Chemin Staynerville Ouest
(entre montée La Branche et montée Clark); 4,5 km
- Montée Clark
(entre chemin Staynerville Ouest et chemin de la Carrière); 3,6 km

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Chemin de la Carrière
(entre montée Clark et la montée Jackson); 0,1 km
- Montée Jackson
(entre le chemin de la Carrière et le ‘Pitt à Gunn’); 4,0 km
- Rue de la Cote- (Pine Hill); 1,0 km
- Montée Rochon-
(entre chemin Staynerville Ouest et montée Dumoulin); 1,1 km
- Montée Dumoulin et chemin de la 4^e Concession-
(entre Montée Rochon et Ch. Rawcliffe). 8,3 km

ARTICLE 6 : Périodes de temps visées

L’autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les sentiers décrits à l’article 5, est autorisée à l’année.

ARTICLE 7 : Heures de circulation

La circulation des véhicules hors route est interdite dans les sentiers et les lieux de circulation définis à l’article 5 entre 24 h et 6 h.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

Le Club Quad Basse-Laurentides doit payer un montant forfaitaire annuel de trois mille dollars (3000,00 \$) plus les taxes applicables auprès de la Ville de Brownsburg-Chatham, à titre de contribution pour compenser l’ajout d’abat poussière supplémentaire sur le chemin Staynerville Ouest et la montée Clark.

ARTICLE 9 : Règles de circulation

9.1 : Vitesse

La vitesse maximale d’un véhicule hors route est celle affichée sur la route sur les lieux visés par le présent règlement et en vertu sur la *Loi des véhicules hors route*.

9.2 : Signalisation

Le conducteur d’un véhicule hors route visé à l’article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu’il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse, accorder priorité à tout autre véhicule routier et diminuer la vitesse.

9.3 : Respect de la signalisation

Le conducteur a l’autorisation de circuler aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

9.4 : Dessin normalisé

Les dessins normalisés concernant la signalisation associée aux droits de traverses et droits de passages des sentiers des véhicules hors route, se retrouvent dans le Tome V – *Normes et Ouvrages Routiers*.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

9.5 : Responsabilité

Tout requérant est responsable de la fourniture et de l'installation dans les sentiers. La Ville est responsable de la signalisation routière sur ses routes.

ARTICLE 10 : Requête d'ajout de lieux de circulation

10.1 : Fonctionnement

10.1.1 : Droit de traverse

Tout requérant, devra au préalable, et ce, pour chaque droit de traverse, remplir le formulaire en annexe A du présent Règlement et le soumettre au Service des travaux publics pour analyse préliminaire de la demande.

En plus du formulaire, le requérant devra avec un représentant du Service des travaux publics, identifier par marquage ou piquetage les entrées et sorties relatives pour chaque demande de droit de traverse pour fins de vérification.

10.1.2 : Droit de circulation

Tout droit de circulation longitudinale sur la chaussée ou l'accotement se doit de respecter la norme 7 du tome I, intitulée *Conception routière* concernant la distance de visibilité requise aux passages pour véhicules hors route; les normes 3.24 et 3.25 et le dessin normalisé 022 tiré du cahier *Signalisation sentiers véhicules hors route* relatif à la circulation des véhicules hors route sur une chaussée désignée; la norme 3.4 et le tableau 3.4.1 tiré du chapitre 3, tome V, *Signalisation routière* concernant la localisation des panneaux de danger.

Le Club a la responsabilité de remplir le Tableau des caractéristiques de la route et attendant à celle-ci pour la circulation sur la chaussée ou l'accotement produit par le *ministère des Transports du Québec*, joint en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 11 : Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 12 : Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 :

Le règlement numéro 247-2018 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 14: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Le présent règlement prend force dès son adoption et entrée en vigueur.

Catherine Trickey
Mairesse

M^e Hervé Rivet, LLB & MAP
Directeur général

Avis de motion : Le 5 février 2019
Dépôt du projet : Le 5 février 2019
Adoption : Le 5 mars 2019
Entrée en vigueur : Le 18 mars 2019

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

DOSSIERS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

PÉRIODE DE QUESTIONS

De 20h05 à 20h10 : Des contribuables posent des questions sur différents dossiers et madame la Mairesse, leur répond.

19-03-071 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 20h10 il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu :

QUE la présente séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité

Catherine Trickey,
Mairesse

Line Milo,
Greffière